



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
Bureau de la prévention des risques sanitaires en élevage

Courriel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Tél. secrétariat : 01 49 55 56 43

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSBEA/2022-43

du 12/01/2022

Date de mise en application : 01/02/2021

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2023

Nombre d'annexes : 4

Objet : Visites sanitaires obligatoires dans la filière équine : lancement de la campagne 2022-2023

Destinataires d'exécution

DDecPP

DAAF : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte

DRAAF : (suivi d'exécution A)

Résumé :

La présente note précise les modalités de mise en œuvre de la deuxième campagne de visites sanitaires obligatoires dans la filière équine (campagne 2022-2023). Ces visites concernent tous les détenteurs de trois équidés ou plus et portent sur le bien-être animal.

Textes de référence :

- Arrêté du 24 septembre 2015 modifié mettant en place les visites sanitaires dans les élevages.

Les **visites sanitaires en élevage** ont un **triple objectif** :

- **sensibiliser les détenteurs** à une thématique d'intérêt en santé publique vétérinaire en leur fournissant des conseils personnalisés sur cette thématique,
- **collecter des informations sur les élevages** afin que l'Etat puisse mieux connaître et protéger les filières.
- **renforcer le lien entre le détenteur, son vétérinaire sanitaire et l'administration.**

Depuis l'arrêté du 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages, les **visites sanitaires** sont **obligatoires dans la filière équine pour les détenteurs d'au moins 3 équidés**. Comme dans les autres filières, elles sont **réalisées par le vétérinaire sanitaire désigné par le détenteur d'équidés**, sous la responsabilité de la direction départementale en charge de la protection des populations du département où il se situe. Il ne s'agit pas d'un contrôle officiel mais d'un temps d'échange entre le détenteur et son vétérinaire sanitaire.

1. Objectifs de la visite

La campagne 2022-2023 de visite sanitaire équine porte sur le bien-être animal.

Les **objectifs de la visite** sont les suivants :

- faire connaître au détenteur les besoins physiologiques et comportementaux de base des chevaux en tenant compte des dernières évolutions scientifiques ;
- sensibiliser le détenteur sur l'intérêt de la prise en compte des connaissances et des évolutions de celles-ci sur les conditions de vie et d'utilisation des chevaux, et par extension d'une meilleure sécurité des cavaliers ;
- sensibiliser le détenteur sur l'importance de rédiger et de mettre en place des procédures internes pour une meilleure prise en compte des actions correctives ou des bonnes pratiques qu'il envisage de consolider.

Comme pour les visites sanitaires dans les autres filières, le **rôle des DDecPP et des DAAF** s'entend dans l'**animation du réseau de vétérinaires sanitaires** ainsi que dans le **suivi de la réalisation de ces visites**, ces deux actions s'effectuant **en lien avec l'OVVT** régional.

2. Calendrier de la campagne biennale 2022-2023

La campagne 2022-2023 des visites sanitaires obligatoires équines est fixée selon le calendrier suivant :

- **en 2022** : visite des détenteurs d'équidés ayant un numéro SIRET ou NUMAGRIT pair
 - lancement de la campagne : 1^{er} février 2022 ;
 - Ouverture du site de téléprocédure (saisie et enregistrement des visites) : 14 février 2022
 - fin des visites en élevage : 31 décembre 2022 ;
 - fin des enregistrements des visites sur le site de la téléprocédure : 31 janvier 2023
- **en 2023** : visite i) des détenteurs d'équidés ayant un numéro SIRET ou NUMAGRIT impair ainsi que ii) des détenteurs qui auraient dû être visités en 2022 et pour lesquels la visite n'a pas eu lieu.
 - ajout des nouveaux établissements à visiter : 1^{er} février 2023 ;
 - fin des visites en élevage : 31 décembre 2023 ;
 - fin des enregistrements des visites sur le site de la téléprocédure : 31 janvier 2024.

3. Exploitations concernées pour la campagne 2022-2023

Cette campagne concerne tous les détenteurs de trois équidés¹ ou plus, qu'ils soient professionnels ou non professionnels. Les centres de rassemblement et les marchés sont exclus du dispositif.

Le nombre d'équidés détenus par un détenteur n'est actuellement pas disponible de manière fiable dans les bases de données nationales (ni dans Sigal/Résytal ni dans le SIRE de l'IFCE). Par conséquent, **le vétérinaire sanitaire devra s'assurer lors de la prise de rendez-vous que le détenteur détient bien trois équidés ou plus**. Dans le cas contraire, la visite ne devra pas être réalisée (elle devra être notifiée par le vétérinaire sanitaire comme non réalisable sur le site de téléprocédure. Les motifs de non réalisation sont détaillés dans le tutoriel de téléprocédure disponible sur la page consacrée aux visites sanitaires du site Internet du MAA (<https://agriculture.gouv.fr/visites-sanitaires-obligatoires-en-elevage>).

4. Mise en œuvre de la campagne par les vétérinaires sanitaires

4.1. Visite chez le détenteur

Avant de réaliser les visites programmées, le vétérinaire sanitaire doit impérativement prendre connaissance du vademecum présenté en annexe 2. Les DRAAF, DAAF, DDecPP sont invitées à lire également ce document.

L'échange entre le vétérinaire sanitaire et le détenteur doit **durer** approximativement **1 heure**. Pour mener à bien cet entretien, **le vétérinaire s'appuie sur le questionnaire** présenté en annexe 1 ainsi que sur l'annexe du vademecum comportant des photographies et qu'il conviendra d'imprimer en couleur.

Dans le questionnaire, les **questions en gras et soulignées (informations en début de questionnaire et partie 3)** doivent être posées telles qu'elles sont rédigées (**sans reformulation**) car les réponses à ces questions seront **soumises à une analyse statistique anonyme** sur un échantillon de 10% des visites tirées au sort (l'analyse sera réalisée par la SNGTV au premier semestre 2024).

A l'inverse, les **questions non soulignées** servent de base de discussion entre le vétérinaire et le détenteur : elles **peuvent donc être librement reformulées**. Les questions précédées d'un (P) sont facultatives et plutôt à destination des professionnels. Les questions précédées d'un (L) sont des questions facultatives plutôt à destination des équitants amateurs ou de loisir. Ainsi, le vétérinaire sanitaire peut choisir les questions qu'il décide d'aborder en fonction du type de détenteur.

En début ou fin de visite la **fiche d'information** (en annexe 3) est **présentée au détenteur** et commentée par le vétérinaire. **Cette fiche, de même qu'un exemplaire du questionnaire de visite, sont laissés au détenteur en fin de visite.**

Les quatre documents (questionnaire, vademecum, annexe du vademecum et fiche d'information à l'attention du détenteur) sont disponibles sur le site de téléprocédure comme sur la [page consacrée aux visites sanitaires du site Internet du MAA](#).

4.2. Saisie des visites par téléprocédure

Les vétérinaires doivent **enregistrer les visites** qu'ils ont **réalisées sur le portail de téléprocédure** (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sigal-vsbl/>) **entre le 14 février 2022 et le 31 janvier 2024 inclus**.

Un tutoriel présentant les modalités d'utilisation du site de téléprocédure est disponible sur la [page consacrée aux visites sanitaires du site Internet du MAA](#), dans la rubrique « Téléprocédure ». Il détaille les modalités de connexion au site ainsi que les modalités d'enregistrement des visites (visites sans tirage au sort, visites tirées au sort avec saisie complète et visites non réalisables).

En cas de dysfonctionnement du site de téléprocédure, j'invite les vétérinaires concernés à contacter par email l'assistance DSA : assistance.dsa@agriculture.gouv.fr en décrivant précisément

¹ On entend par équidés les chevaux, poneys, ânes, mulets, etc.

le problème rencontré, en précisant leur numéro d'ordre, le(s) numéro(s) d'intervention et le(s) numéro(s) SIRET ou NUMAGRIT concernés par le dysfonctionnement et en joignant si possible une copie d'écran permettant de visualiser le problème.

Toutes les visites réalisées et saisies (y compris celles tirées au sort nécessitant un enregistrement de l'ensemble des données de la visite) seront payées **8 AMV** au vétérinaire sanitaire.

5. Suivi de la réalisation de la campagne par les DDecPP

5.1. Animation du réseau de vétérinaires sanitaires

Il est indispensable que les visites sanitaires obligatoires en élevage soient un thème développé par vos services lors des réunions d'échanges avec les vétérinaires sanitaires.

En effet, pour mener à bien ces visites, les vétérinaires sanitaires doivent prendre un rôle de formateur et de conseiller auprès du détenteur, ce qui n'est pas forcément leur cœur de métier. Ils doivent ainsi mettre en œuvre des compétences en communication, pédagogie, écoute, etc. en plus de leurs compétences techniques vétérinaires. Il est indispensable de les **encourager** dans cette démarche, de les **inciter à prendre le temps nécessaire** pour mener à bien l'entretien et surtout de leur **rappeler le sens de leur action**. Le thème du bien-être animal et sa prise en compte répond à une demande sociétale forte. Il est donc indispensable que détenteurs d'équidés et vétérinaires travaillent ensemble à l'évolution de leurs pratiques pour répondre aux attentes de la société et se sentent soutenus par l'administration dans cette démarche.

5.2. Mise à jour de SIGAL en cours de campagne

Lorsqu'un détenteur notifie son **rattachement à un nouveau vétérinaire sanitaire**, ce dernier ne verra pas la visite sanitaire concernée sur le site de téléprocédure tant que la DDecPP n'aura pas désigné ce vétérinaire sanitaire en tant que MOE (maîtrise d'œuvre) de l'intervention dans Sigal. Vous veillerez donc dans Sigal à **modifier la relation « a pour vétérinaire sanitaire » de l'atelier et à mettre à jour l'intervention de visite sanitaire**. Si l'intervention de la visite sanitaire de l'élevage a été mise à jour par le précédent vétérinaire sanitaire avec un motif de non réalisation, il vous faut créer une nouvelle intervention en l'affectant à ce nouveau vétérinaire sanitaire.

Si ce vétérinaire est pour la première fois désigné comme MOE d'une visite sanitaire dans cette filière animale (ou par défaut si vous n'avez pas cette information), il vous faut également transmettre le numéro d'ordre de ce vétérinaire à la SNGTV (sngtv@sngtv.org) en précisant la filière animale concernée, afin que le vétérinaire sanitaire puisse être reconnu sur le site de la SNGTV en cas de tirage au sort pour saisie totale d'une de ses visites. Si le MOE désigné est une association vétérinaire, il vous faudra envoyer à la SNGTV l'intégralité des numéros d'ordre des vétérinaires personnes physiques de cette association.

Attention, à chaque fois que vous créez une nouvelle intervention de visite sanitaire, il est nécessaire de la rattacher à la campagne en cours.

En cas d'**erreur de saisie du vétérinaire** lors de la téléprocédure (erreur sur le motif de non réalisation par exemple), l'intervention ne doit pas être réinitialisée : vous devez laisser la visite saisie telle quelle et recréer une nouvelle intervention. Veillez bien à vous assurer que cette visite ne sera pas payée deux fois.

Si l'erreur de saisie concerne les réponses aux questions pour les visites tirées au sort (visites en saisie totale des réponses aux questions soumises à analyse), il faut contacter la SNGTV pour réinitialisation du questionnaire (sngtv@sngtv.org).

En cas d'absence de visite sanitaire équine programmée alors que le détenteur est éligible pour une visite (par exemple en raison d'une exclusion automatique erronée lors de la création des interventions, de la création d'un nouvel élevage, etc.), vous veillerez à créer vous-même cette intervention dans Sigal et à l'affecter au vétérinaire sanitaire du détenteur.

Pour rappel, sur le site de la téléprocédure « visite sanitaire », un vétérinaire peut saisir sa visite s'il dispose d'une habilitation sanitaire pour le département du détenteur concerné et s'il répond à une des conditions suivantes :

- lui ou le domicile professionnel d'exercice auquel il est rattaché a été défini comme maître d'œuvre de l'intervention « visites sanitaire » ;
- lui ou le domicile professionnel d'exercice auquel il est rattaché a été désigné comme vétérinaire sanitaire de l'élevage.

5.3. Suivi des taux de réalisation

Un **tableau de suivi des taux de réalisation par département** vous est mis à disposition sur le portail RESYTAL dans l'espace documentaire.

>Espace documentaire >Valorisation SIGAL >Santé et Protection Animale >Visites sanitaires

Vous veillerez à suivre régulièrement l'évolution du taux de réalisation des visites dans votre département. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, déléguer à l'OVVT de votre région le suivi de cette campagne et la sensibilisation des vétérinaires sanitaires à l'importance de cette mission.

5.4. Suivi des refus de visite et des visites non réalisées

Aucune sanction n'est actuellement prévue dans le code rural et de la pêche maritime en cas de non réalisation des visites sanitaires. Néanmoins, le refus ou la non réalisation d'une visite sanitaire peut être utilisée comme critère de ciblage des exploitations que vous auriez à inspecter dans cette filière.

6. Cas particulier des DROM

Les préfets des départements et régions de **Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et de la Réunion** ont la **possibilité d'adapter le questionnaire de visite** à leurs particularités géographiques et sanitaires locales. Ils peuvent également **définir selon leurs propres critères les élevages concernés par les visites** sanitaires dans leurs territoires. La programmation des visites relève en effet de ces départements et régions, avec l'aide de leur COSIR. L'étude menée par la SNGTV ne concernera pas les DROM. **J'invite les DAAF à me faire savoir d'ici le 1^{er} mars 2022 quelles modalités de mise en œuvre ont été choisies pour cette nouvelle campagne** (par mail adressé à bprse.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr).

Vous voudrez bien informer de ces dispositions, dans les meilleurs délais, les vétérinaires sanitaires et les organisations d'éleveurs et de vétérinaires concernées de votre département ; vous veillerez à y associer l'OVVT et l'OVS de votre région.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA